



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 2** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Long Term Wheat Agreement between CANADA and BRAZIL

Brasilia, January 10, 1980

In force January 10, 1980

With effect from January 1, 1980

COMMERCE

Accord à long terme sur le blé entre le CANADA et le BRÉSIL

Brasilia, le 10 janvier 1980

En vigueur le 10 janvier 1980

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 2** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Long Term Wheat Agreement between CANADA and BRAZIL

Brasilia, January 10, 1980

In force January 10, 1980

With effect from January 1, 1980

COMMERCE

Accord à long terme sur le blé entre le CANADA et le BRÉSIL

Brasilia, le 10 janvier 1980

En vigueur le 10 janvier 1980

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

43 257 664
b 233052x
b 2330531

LONG TERM WHEAT AGREEMENT BETWEEN CANADA AND BRAZIL

The Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil,

Desirous of concluding a Long Term Wheat Agreement,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. The Government of the Federative Republic of Brazil shall buy in Canada, through the Junta Deliberativa de Trigo da Superintendencia Nacional do Abastecimento (hereinafter referred to as the Junta) and the Banco do Brasil S. A.—Carteira de Comercio Exterior (CACEX) and the Government of Canada shall supply to Brazil, through the Canadian Wheat Board (hereinafter referred to as the Board), a quantity of 3,000,000 (three million) tonnes, 5% (five percent) more or less, of Canadian wheat during the three calendar years 1980 to 1982 inclusive.

2. The quantities to be purchased in each year of this Agreement shall be as follows:

1980—2,000,000 tonnes

1981—500,000 tonnes

1982—500,000 tonnes

3. In addition, through agreement between the Junta and the Board, the annual quantities for 1981 and 1982 stated above may be increased by 300,000 (three hundred thousand) tonnes.

ARTICLE II

The payment terms which will apply to all shipments made in accordance with Article I shall be as follows:

- a) Payment in cash upon presentation of shipping documents, against an irrevocable letter of credit opened by Banco do Brasil in favour of the Seller and to be advised through a Canadian chartered bank in Montreal, Canada; *or* at Buyer's option, declarable prior to the beginning of each shipment month,
- b) Payment under the following credit terms:
 - (i) A cash payment of 10% (ten percent) of the F.O.B. value of each shipment on date of the ocean Bill of Lading and the balance payable:
 $\frac{1}{3}$ of the F.O.B. value 18 (eighteen) months from the date of the ocean Bill of Lading;

ACCORD À LONG TERME SUR LE BLÉ ENTRE LE CANADA ET LE BRÉSIL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil,

Désireux de conclure un accord à long terme sur le blé,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil achètera au Canada, par l'intermédiaire de la Junta Deliberativa de Trigo da Superintendência Nacional do Abastecimento (ci-après dénommée la Junta) et de la Banco do Brasil S.A.—Carteira de Comércio Exterior (CACEX), et le Gouvernement du Canada fournira au Brésil par l'intermédiaire de la Commission Canadienne du Blé (ci-après dénommée la Commission), la quantité de 3 000 000 (trois millions) de tonnes de blé canadien, à 5 % (cinq pour cent) près, au cours des années civiles 1980 à 1982 inclusivement.

2. La quantité à acheter pour chacune des années de la durée du présent Accord, sera comme suit:

1980—2 millions de tonnes

1981—500 000 tonnes

1982—500 000 tonnes

3. En outre, en vertu d'une entente entre la Junta et La Commission, les quantités annuelles pour 1981 et 1982 établies ci-dessus pourront être augmentées de 300 000 (trois cent mille) tonnes.

ARTICLE II

Les modalités de paiement applicables à toute expédition faite en conformité avec l'Article I sont les suivantes:

a) Sur présentation des documents d'expédition, paiement en espèces tiré sur une lettre de crédit irrévocable ouverte par la Banco do Brasil en faveur du Vendeur et devant être notifiée à celui-ci par le biais d'une banque à charte du Canada à Montréal (Canada); *ou*, au choix de l'Acheteur, déclarable avant le début de chaque mois où se fait l'expédition,

b) Le paiement selon les modalités de crédit suivantes:

(i) Paiement en espèces équivalant à 10 % (dix pour cent) de la valeur F.O.B. de chaque expédition, à la date du connaissance maritime, et la balance payable comme suit:

1/3 of the F.O.B. value 30 (thirty) months from the date of the ocean Bill of Lading;

1/3 of the F.O.B. value 36 (thirty-six) months from the date of the ocean Bill of Lading.

- (ii) Interest on the amounts outstanding on each shipment shall be payable semi-annually from the date of each ocean Bill of Lading. For the first six-month period interest shall be calculated at the rate payable by the Board on its borrowings from Canadian chartered banks at Bill of Lading data for each. On subsequent six-month periods interest be calculated on the basis of the rate payable by the Board on its borrowings from Canadian chartered banks at the commencement of each subsequent six month period.
- c) In the event the Buyer exercises the credit option the following payment procedures shall apply:
- (i) Upon declaration of carrying vessel (s) the Buyer shall open an irrevocable letter of credit by Banco do Brasil in favour of the Board, to be advised through a chartered bank in Montreal, Canada, for an amount equivalent to 10 (ten) percent of the F.O.B. invoice value of the wheat.
 - (ii) After loading of the grain, Bills of Exchange (Drafts) covering 90% (ninety percent) of the F.O.B. invoice value set out in sub-paragraph (b) (i) above are to be drawn on and forwarded to Banco do Brasil for acceptance and guarantee. The accepted and guaranteed drafts are to be returned to the Board within 15 days after receipt by Banco do Brasil, at which time, Banco do Brasil will also provide the Board with a letter guaranteeing payment of interest in accordance with the procedure outlined in sub-paragraph (b) (ii) above.

ARTICLE III

1. The Junta and the Board shall hold negotiations to determine the delivery periods, the grades of wheat, prices and other commercial conditions for the annual quantities stipulated in Article I (1), following which purchases of wheat shall be made by Banco do Brasil, S.A.—Carteira de Comercio Exterior (CACEX) from the Board under specific contracts. Each annual quantity shall be negotiated in accordance with the following schedule:

- a) Quantities for April 1 through May 31 for the first year of the Agreement shall be negotiated during January, 1980. Quantities for June 1 through July 31 for the first year of the Agreement shall be negotiated during May, 1980. Quantities for August 1 through September 30 for the first years of the Agreement shall be negotiated during July, 1980. Quantities for October 1 through November 30 for the first year of the Agreement shall be negotiated during September, 1980.

1/3 de la valeur F.O.B. 18 (dix-huit) mois à partir de la date du connaissance maritime;

1/3 de la valeur F.O.B. 30 (trente) mois à partir de la date du connaissance maritime; et

1/3 de la valeur F.O.B. 36 (trente-six) mois à partir de la date du connaissance maritime.

(ii) L'intérêt sur les montants exigibles pour chaque expédition sera payable semestriellement à partir de la date de chaque connaissance maritime. Pour la première période de six mois, l'intérêt sera calculé au taux payé par la Commission sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes, à la date du connaissance de chaque expédition. Pour les périodes subséquentes de six mois, l'intérêt sera calculé au taux payé au début de chaque période par la Commission sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes.

c) Si l'Acheteur exerce son option de crédit, les modalités de paiement suivantes s'appliqueront:

(i) Sur déclaration des autorités du ou des navires transporteurs, l'Acheteur ouvrira une lettre de crédit irrévocable établie par la Banco do Brasil en faveur de la Commission, qui devra être notifiée à celle-ci par le biais d'une banque à charte de Montréal (Canada), pour un montant équivalent à 10 % (dix pour cent) de la valeur de facture F.O.B. du blé.

(ii) Après le chargement du blé, des lettres de change (traites) couvrant 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) de la valeur de facture F.O.B. énoncée à l'alinéa (i) du paragraphe b ci-dessus seront établies et envoyées, pour approbation et garantie, à la Banco do Brasil. Les traites acceptées et garanties doivent être renvoyées à la Commission dans les 15 jours suivant leur réception par la Banco do Brasil, auquel moment la Banco do Brasil fera également tenir à la Commission une lettre garantissant le paiement des intérêts conformément aux modalités décrites à l'alinéa (ii) du paragraphe b) ci-dessus.

ARTICLE III

1. La Junta et la Commission tiendront des négociations afin de déterminer les périodes de livraison, les classes de blé, les prix et les autres conditions commerciales pour les quantités annuelles précisées au paragraphe 1 de l'Article I, après quoi les achats de blé seront faits par la Banco do Brasil, S.A.—Carteira de Comercio Exterior (CACEX) auprès de la Commission en vertu de contrats particuliers. Chaque quantité annuelle sera négociée conformément à l'échéancier suivant:

a) La quantité pour la période du 1^{er} avril au 31 mai de la première année de l'accord sera négociée pendant janvier, 1980. La quantité pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet de la première année de l'accord sera négociée pendant mai, 1980. La quantité pour la période du 1^{er} août au 30 septembre de la première année de l'accord sera négociée pendant juillet 1980. La quantité pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre de la première année de l'accord sera négociée pendant juillet 1980. La quantité pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre de la première année de l'accord sera négociée pendant septembre 1980.

- b) Quantities for April 1 through June 30 for the second and third year of the Agreement shall be negotiated not later than December 15 of the year preceding the Agreement year. Quantities for July 1 through September 30 for the second and third year of the Agreement shall be negotiated not later than April 15 of the Agreement year. Quantities for October 1 through December 31 for the second and third year of the Agreement shall be negotiated not later than July 15 of the Agreement year.

2. In respect of the optional quantities stipulated in Article I (3), these shall be determined by mutual agreement between the Junta and the Board prior to February 28th in the year shipment is to be made. At the time of determining such quantities, the Junta and the Board will also determine the monthly shipping schedule.

ARTICLE IV

It is understood that all purchases under this Agreement are for consumption in Brazil, and that no shipments shall be diverted to other destinations without the prior consent of the Board.

ARTICLE V

This agreement shall enter into force on the date of its signature, with effect from January 1, 1980, and shall remain in effect for a period of three years, until December 31, 1982.

- b) La quantité pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de la deuxième et troisième année de l'accord sera négociée au plus tard le 15 décembre de l'année précédente. La quantité pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de la deuxième et troisième année de l'accord sera négociée au plus tard le 15 avril de ladite. La quantité pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de la deuxième et troisième année de l'accord sera négociée au plus tard le 15 juillet de ladite.

2. En ce qui a trait aux quantités optionnelles précisées au paragraphe 3 de l'Article 1, elles seront déterminées par entente mutuelle entre la Junta et la Commission avant le 28 février de l'année pendant laquelle l'expédition doit être faite. Au moment de déterminer ces quantités, la Junta et la Commission fixeront également le calendrier mensuel d'expédition.

ARTICLE IV

Il est entendu que tous les achats effectués en vertu du présent accord sont destinés à la consommation au Brésil et qu'aucune expédition ne pourra être détournée vers d'autres destinations sans le consentement préalable de la Commission.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature, avec effet au 1^{er} janvier 1980, et restera en vigueur pendant trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 1982.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for the purpose by their respective governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE in two copies at Brasilia this 10th day of January, 1980, in the English, French and Portuguese languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Brasilia ce 10^{ème} jour de janvier de 1980, en langues anglaise, française et portugaise, chaque version faisant également foi.

SIGNED

For the Government of Canada

SIGNÉ

Pour le Gouvernement du Canada

SIGNED

*For the Government of the
Federal Republic of Brazil*

SIGNÉ

*Pour le Gouvernement de la
République Fédérative du Brésil*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092586 8

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/2
ISBN 0-660-52340-X

Canada: \$2.50
Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/2
ISBN 0-660-52340-X

Canada: \$2.50
à l'étranger: \$3.00

Prix sujet à changement sans avis préalable.

